



Services Techniques  
N/REF : MA/18/11/24

N°T24/670

**République Française**

-----  
*Liberté-Egalité-Fraternité*

-----  
**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
-----

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,  
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,  
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,  
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,  
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,  
VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,  
VU l'avis des Services de Police Municipale,  
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,  
VU la demande par Monsieur Jean-Pierre PERONNY – SDEL LIMOUSIN-CITEOS BRIVE – 17, rue Denis Papin, 19361 MALEMORT, à l'effet de procéder à des travaux de réseau aérien ou souterrains ou branchement (hors télécom) pour EDF.  
CONSIDERANT que pour le bon déroulement des travaux, il y a lieu de réglementer la circulation routière,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La Société SDEL est autorisée à procéder à des travaux de réseau aérien ou souterrains ou branchement (hors télécom) pour EDF avenue des Carmes.  
Les travaux nécessitent la réalisation de tranchées / fonçage.

**ARTICLE 2** : Cette autorisation est valable du **lundi 25 novembre 2024 au lundi 09 décembre 2024**.

**ARTICLE 3** : Une signalisation de chantier conforme à la réglementation devra être mise en place par l'entreprise qui en sera responsable.  
La circulation sera réglementée par feux tricolores. Le balisage de la tranchée devra être particulièrement soigné.  
Le stationnement sera interdit au droit du chantier.  
Le chantier et les abords de celui-ci devront rester propres et ordonnés, les accès des riverains, des services de secours seront maintenus.

**ARTICLE 4** : La sécurité des usagers devra être assurée. A cet effet, l'entreprise prendra toutes dispositions utiles, notamment vis à vis des usagers de la voirie.  
**La permission de voirie devra être sollicitée auprès du Grand-Figeac - 35-35 bis, allées Victor Hugo – BP 118 - 46103 FIGEAC cedex.**

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées suivant les dispositions légales en vigueur

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie – sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A FIGEAC, le **19 NOV. 2024**  
Par délégation,  
Le Directeur des Services Techniques  
Fabien CALMETTES

Copie : Service à la Population  
Grand-Figeac  
Hôpital – STR

